

Conditions Générales de Vente

Les présentes Conditions Générales de vente régissent les modalités de la vente par les différentes entreprises de POBI Industrie, ci-après désignées sous le vocable « **LE VENDEUR** » et « **L'ACHETEUR** ».
Ces conditions prévalent toujours sur d'autres conditions générales d'achat de l'ACHETEUR.
Aucune livraison ne peut s'effectuer sans un bon de commande écrit, dûment signé par l'ACHETEUR et le versement d'un acompte.

ARTICLE 1 – CHAMPS D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente ont pour objet de définir les modalités d'exécution ainsi que les conditions auxquelles sont conclus les ventes entre le VENDEUR et ses ACHETEURS ci-après dénommés « **ACHETEUR** ».
D'un commun accord entre les deux parties et sauf stipulations expresses contraires rédigées par écrit accordées par le VENDEUR à ses ACHETEURS, nos ventes sont toujours faites aux conditions décrites ci-après.
Le fait pour le VENDEUR de conclure à un moment donné de l'une des clauses des présentes ne vaut pas renoncement à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.
Nos catalogues, prospectus, publicités, tarifs n'ont qu'une valeur informative et indicative.
D'une façon générale, tous les produits figurant notamment sur lesdits catalogues, prospectus, publicités et tarifs ne peuvent être considérés comme des offres et définitives, le VENDEUR se réservant le droit de les modifier.
Le VENDEUR s'engage à fournir des produits d'une qualité marchande conforme aux normes et aux usages en vigueur dans la profession.

ARTICLE 2 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige, les parties tenteront de trouver un accord dans le mois suivant la survenance dudit litige.
A défaut d'accord amiable dans ce délai, les parties conviennent, d'un commun accord amiable, que toutes contestations découlant de la conclusion et de l'exécution des contrats passés entre la VENDEUR et ses ACHETEURS seront portées devant les **Tribunaux de LYON** saisis par la partie la plus diligente, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

ARTICLE 3 – DROIT APPLICABLE – LANGUE – MONNAIE

3.1 – Droit applicable

3.1.1.- D'un commun accord entre les parties, la loi applicable aux relations contractuelles VENDEUR/ACHETEUR est la loi française, exclusion expressément faite de l'application de la Convention de Vienne de 1980 sur la Vente Internationale de marchandises.
Néanmoins, ce droit ne sera applicable à ces relations qu'au-delà de ce qui n'a pas été prévu par les présentes Conditions Générales de Vente

3.2 – Langue

Les présentes Conditions Générales de Vente établies en langue française prévaudront sur toute traduction qui pourrait en être faite.

3.3 Monnaie

Le mode de paiement, la monnaie de compte et les modalités de règlement sont soumis à la loi française.
Il est formellement convenu entre les parties que la monnaie de paiement et la monnaie de compte sont l'EURO.

ARTICLE 4 – RESERVE DE PROPRIETE

4.1 – Les produits vendus par le VENDEUR ne deviendront la propriété du client qu'après paiement intégral des sommes dues par celui-ci selon les conditions de l'article 13.1), y compris celles résultant des services annexes et notamment des frais de transport lorsqu'ils sont dus.
4.2 – L'ACHETEUR s'engage à informer le VENDEUR de tout fait de nature à compromettre son droit de propriété

4.3 – L'ACHETEUR est autorisé à revendre ou utiliser les produits livrés par le VENDEUR dans le cadre de l'exploitation normale de son activité. Le VENDEUR rappelle que dans le cadre de l'hypothèse de vente des matériaux par l'ACHETEUR, ce dernier ne peut communiquer sur aucun élément caractérisant le VENDEUR tel sa certification, son procédé, divulguer la chaîne de fabrication, le secret de fabrication. Le cas échéant, le VENDEUR se réserve le droit d'entamer toutes procédures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

4.4 – Le défaut de paiement de tout ou partie du prix, tel que décrit à l'article 4.1, à l'échéance convenue entraînera la suspension de toutes les livraisons par le VENDEUR et l'exigibilité immédiate de toute autre somme restant due, en raison de ce défaut de paiement ou d'autres commandes livrées ou en cours de livraison. L'ensemble des frais extrajudiciaires ou judiciaires de recouvrement est à la charge exclusive de l'ACHETEUR, outre les intérêts légaux.

4.5 – La reprise par le VENDEUR des produits refusés impose à l'ACHETEUR l'obligation de réparer le préjudice résultant de la dépréciation et en tout état de cause de l'indisponibilité des produits concernés.
En conséquence, l'ACHETEUR versera au VENDEUR, à titre de clause pénale, une indemnité fixée à 15% du prix HT convenu des produits commandés. Si le retour d'un acompte préalablement reçu de l'ACHETEUR, le VENDEUR sera en droit de procéder à la compensation de cette dette avec la créance née de l'application de la clause pénale ci-dessus stipulée.

ARTICLE 5 – COMMANDE

5.1 – Acceptation

Toute passation de commande implique l'acceptation intégrale et sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente par l'ACHETEUR sauf conditions particulières expressément consenties par écrit par le VENDEUR à son client.
Toute commande ne peut être acceptée par l'ACHETEUR, du devis émis par le VENDEUR, et ce dans le délai de validité indiqué audit devis. Une fois le devis accepté par l'ACHETEUR dans le délai, le devis devient bon de commande et est désigné comme tel dans la suite des présentes conditions générales de vente. Passé ce délai, le VENDEUR se réserve la possibilité d'annuler son offre ou de la proposer à des conditions différentes.
Le VENDEUR se réserve également le moment la solvabilité de l'ACHETEUR, et si l'ACHETEUR ne remplit pas les conditions de solvabilité fixées par le VENDEUR, le VENDEUR pourra modifier ou retirer son octroi de crédits sans préavis et exiger des garanties ou un paiement à la commande ou une délégation de paiement acceptée pour poursuivre les livraisons de produits.

5.2 – Annulation – Modification

Le contrat étant formé par l'envoi de la confirmation du bon de commande adressé par l'ACHETEUR au VENDEUR, conformément à l'article 5.1, toute demande d'annulation de la commande et/ou de modification de la composition et/ou du volume de la commande passée par un client, ne pourra être prise en compte par le VENDEUR que dans les conditions suivantes :

- Être faite par écrit et notamment par télécopie ou courrier électronique dans les deux jours de la date d'envoi de la confirmation de commande par le VENDEUR, du devis émis par le VENDEUR.
- Être confirmée par le client par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 48 heures après l'envoi de la première demande écrite définie au paragraphe 5.1.
A défaut de confirmation, selon les modalités ainsi définies, la demande d'annulation et/ou de modification ne sera pas prise en compte par le VENDEUR.
- En tout état de cause, cette demande ne pourra être retenue si elle parvient au VENDEUR après le lancement de la fabrication ou l'approvisionnement de pièces ou matières spécifiques nécessaires à celle-ci.

Toute demande de modification des délais de livraison doit être transmise au VENDEUR par écrit et notamment par télécopie au plus tard avec le retour de l'imprimé « **ETAPE 1 : VALIDATION PRE ETUDE TECHNIQUE** » (uniquement pour l'ACHETEUR POBI Structures) validé par l'ACHETEUR. Le VENDEUR se réserve le droit d'accepter, de refuser ou de définir un délai en fonction de ses nouvelles possibilités d'étude, de fabrication et de livraison. Toute demande de modification des délais de livraison après l'étape 1, nommée ci-dessus, sera refusée sauf accord exprès du VENDEUR par écrit. Un nouveau délai sera défini en fonction des possibilités d'étude, de fabrication et de livraison. Tout demande de modification des délais de livraison après l'ETAPE 2: Bon pour exécution » sera systématiquement refusée sauf accord exceptionnel du VENDEUR. Dans ce cas, le stockage des produits sera facturé à la semaine pour un montant de 800 (huit cent euros) hors taxe pour toute semaine commencée (sauf si livraison le lundi). Au-delà d'un délai d'un mois de stockage, le montant du stockage s'élève à la somme de mille euros hors taxes (1 000 euros). Au-delà de trois mois de stockage, le VENDEUR pourra reprendre les marchandises réalisables, sans aucune action possible de l'ACHETEUR, toutes sommes restant dues devront être payées au VENDEUR. Toutefois, les marchandises de nature spécifique commandées par l'ACHETEUR lors de la commande et qui ne pourraient être réutilisées par le VENDEUR seront facturées à l'ACHETEUR qui devra les payer et les enlever à ses entiers frais depuis le site de stockage.

Le VENDEUR rappelle et le client reconnaît qu'il se réserve la possibilité de refuser le stockage ou d'en cesser la durée avec un préavis d'une semaine, sans recours possible de l'ACHETEUR.
Il est expressément convenu entre l'ACHETEUR et le VENDEUR que toute modification d'éléments techniques nécessaires à l'étude devra faire l'objet d'une demande au VENDEUR par écrit si elle intervient après l'étape 1 « validation pré étude technique » et nécessitera un accord de la VENDEUR et pourra entraîner la facturation des heures d'études supplémentaires nécessaires suite à ces modifications.

Pour l'ACHETEUR POBI Structures : Il est expressément convenu entre les parties que l'annulation d'une commande avant l'ETAPE 1 : VALIDATION PRE ETUDE TECHNIQUE » entraînera la facturation du temps passé et des achats spécifiques commandés pour ce client. Pour une annulation avant la validation de l'ETAPE 2 : Bon pour exécution » l'étude technique, les achats spécifiques et les frais d'arrêts de chaîne seront facturés au client. Toute annulation après la validation du bon pour exécution entraîne le paiement intégral de cette commande par le client.
Quand bien même, la procédure ci-dessus décrite sera respectée, la VENDEUR se réserve la faculté de refuser toute modification de commande dès lors qu'elle justifie d'un juste motif.

5.3 – Commande minimale

La nature des produits commercialisés par le VENDEUR ainsi que les coûts de fonctionnement obligent le VENDEUR à n'accepter que les commandes passées par le client dont le montant est au moins égal à 1 500 € Hors Taxes, hors transport, le montant des frais de transport confirmé au bon de commande est forfaitaire et définitif, quel que soit le montant de la commande.
Le VENDEUR se réserve la faculté de modifier le volume minimal de commande en fonction notamment des nécessités commerciales.

5.4 – Cession

Le bénéfice de la commande est personnel au client et ne peut être cédé sans l'accord du VENDEUR.
5.5 – Validation pré étude technique et Bon pour exécution
Afin que l'étude et le titre techniques de l'ACHETEUR soient tenus, le VENDEUR se réserve au VENDEUR les imprimés « **ETAPE 1 : VALIDATION PRE ETUDE TECHNIQUE** » (uniquement pour l'ACHETEUR POBI) et « **ETAPE 2 : BON POUR EXECUTION** » lorsqu'ils lui sont adressés et dans les délais fixés et notifiés sur ces imprimés. Tout retard peut entraîner la révision des délais de livraison par le VENDEUR sans que les conditions et délais de règlement ne soient changés.

ARTICLE 6 – DELIVRANCE – LIVRAISON

6.1 – La délivrance sera toujours réputée être intervenue dès la mise à disposition des produits commandés par l'acheteur dans les locaux du VENDEUR. Le VENDEUR émettra une facture dated du jour de la mise à disposition de l'ACHETEUR des produits qu'il a commandés.

6.2 – L'ACHETEUR devra procéder à l'enlèvement des produits mis à sa disposition dans les locaux du VENDEUR ou solliciter expressément le VENDEUR que les produits lui soient livrés sur chantier aux frais du client si prévu au bon de commande. L'ACHETEUR pourra demander au VENDEUR de lui livrer les marchandises, s'il ne l'avait pas contracté au bon de commande. Toutefois, le VENDEUR se réserve la possibilité d'accepter ou de refuser. Tout demande faite moins de deux semaines avant la mise à disposition des marchandises sera automatiquement rejetée. Dans tous les cas les conditions du transporteur s'imposent aux parties et ne seront négociables.

6.3 – Dans le cas où l'ACHETEUR souhaiterait que les produits lui soient livrés par le VENDEUR, les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre informatif et indicatif, ceux-ci dépendant notamment de la disponibilité des transporteurs, de l'ordre d'arrivée des commandes, des éventuels cas de force majeure ou cas fortuits.

6.4 – Le VENDEUR s'efforce de mettre à disposition les produits fabriqués dans les délais indiqués sur l'acceptation de la commande.

Tout dépassement des délais de livraison ou de mise à disposition ne pourra donner lieu au versement par le VENDEUR au client concerné, de pénalités, indemnités, ni refus de marchandises.

6.5 – Il est rappelé que les délais sont suspendus dans le cas énoncé à l'article 13 ci-après.

6.6 – Lorsque la commande est prête et mise à disposition du client dans les délais indiqués sur l'acceptation du bon de commande, mais que l'enlèvement des produits, leur expédition ou la mise en œuvre sur le chantier sont retardés par l'ACHETEUR, la VENDEUR pourra mettre à la charge de l'ACHETEUR des frais de stockage selon les conditions de l'article 5.2.

ARTICLE 7 – TRANSFERT DES RISQUES

Les livraisons sont faites aux risques et périls de l'ACHETEUR lorsqu'il enlève ses marchandises chez le VENDEUR. Dans cette hypothèse, le transfert des risques s'opère à la date de la mise à disposition des marchandises commandées.
Lorsque le transport est à la charge du VENDEUR, le transfert des risques s'opère à la mise à disposition des marchandises sur site de livraison de l'ACHETEUR. En cas de retour à l'usine du fait de l'impossibilité de déchargement ou du fait de l'inexécution de l'ACHETEUR empêchant la livraison des marchandises, les risques lors du retour à l'usine sont à la charge exclusive de l'ACHETEUR. Dans cette hypothèse, il est expressément indiqué qu'en sus du coût du transport (cf article 8.2 ci-dessous), il sera facturé à l'ACHETEUR au moins une semaine de stockage ainsi que des frais de gestion pour cet aisé.

ARTICLE 8 – TRANSPORT

8.1 – Réserve
Conformément à l'article L. 133-3 du Code de Commerce, en cas d'avaries et/ou de manquants des produits livrés par un transporteur, l'ACHETEUR devra effectuer toutes réserves auprès du VENDEUR ce dernier, et les confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire auprès de ce transporteur dans les 72 heures suivant la réception.

8.2 – Coût

Il est expressément convenu entre les parties que l'ACHETEUR se verra facturer les frais de transport des produits commandés lorsqu'ils sont dus. Le forfait « TRANSPORT DES FOURNITURES VENDEUR » porté sur les devis du VENDEUR est ajustable et révisable en cas de transport de nuit, ou bien si les requêtes et/ou plateaux doivent être retenus plus de deux heures pour effectuer le déchargement des produits sur le lieu de livraison prévu. Ce forfait transport est également révisable à tout moment en fonction de l'indice du coût du gazoil.

En cas de retour à l'usine dans l'hypothèse où les marchandises de l'ACHETEUR n'ont pu être livrées, le coût du transport sera facturé à l'ACHETEUR.
Si l'ACHETEUR, après un retour en usine de ses marchandises, décide de venir les retirer sur le site de stockage, il ne pourra exiger ou demander d'avoir ou de remboursement sur le coût du transport, facturé par le VENDEUR.

8.3 – Déchargement

Il est expressément convenu entre les parties que le déchargement est à la charge de l'ACHETEUR. Celui-ci devra donc prendre toutes les mesures adéquates (engins de levage notamment) pour procéder au déchargement des produits du VENDEUR avec le plus grand soin. L'ACHETEUR supportera seul les dommages éventuels qui pourraient être causés à ces produits lors de l'opération de déchargement. L'ACHETEUR dispose de deux heures à compter de l'arrivée du transporteur sur le lieu de déchargement prévu pour procéder au déchargement et au retrait des produits.
En cas de dépassement, le VENDEUR facturera les coûts supplémentaires facturés par le transporteur majorés des frais de gestion du VENDEUR.

ARTICLE 9 – RECEPTION DES PRODUITS

Lors de la livraison ou de l'enlèvement des marchandises, un bon de livraison devra être dûment signé par l'ACHETEUR. Ce bon de livraison indiquera les éléments livrés ou retirés, leur désignation, leur quantité. Il appartiendra à l'ACHETEUR de vérifier l'exactitude des éléments livrés et d'indiquer les éléments manquants.
A défaut, la livraison ou le retrait seront réputés complets.

9.1 – Sans préjudice des dispositions à respecter par l'ACHETEUR vis-à-vis du transporteur telles que décrites dans l'article 8.1, en cas de vices apparents ou de manquants, toute réclamation quelle qu'en soit la nature, portant sur les produits livrés, ne sera acceptée par le VENDEUR que si elle est effectuée par écrit, notamment par télécopie ou courrier électronique. S'agissant de produits non conformes, cette réclamation devra s'effectuer dans les 72 heures suivant la réception des produits par l'ACHETEUR.

9.2 – Il appartient à l'ACHETEUR de fournir toutes les justifications quant à la réalité de vices ou manquants constatés.

9.3 – L'ACHETEUR devra laisser toutes facilités au VENDEUR pour effectuer ou faire effectuer toutes les constatations qui lui semblent nécessaires et à la condition que les marchandises livrées n'aient été mises en œuvre.

Seul le VENDEUR ou toute personne dûment mandatée par celle-ci pourra effectuer ces contrôles et vérifications.

9.4 – Aucun retour de produits ne pourra être effectué par le client sans l'accord préalable exprès écrit du VENDEUR obtenu notamment par télécopie.

Les frais de retour ne seront à la charge du VENDEUR que dans le cas où le vice apparent ou de manquant est effectivement constaté par cette dernière ou son mandataire.

Seul le transporteur choisi par le VENDEUR est habilité à effectuer le retour des produits concernés.

9.5 – Lorsque après contrôle tel que décrit à l'article 9.3 des présentes, un vice apparent ou un manquant est effectivement constaté par le VENDEUR ou son mandataire, l'ACHETEUR ne pourra demander au VENDEUR que le remplacement des produits non conformes ou le complément à apporter pour combler les manquants aux frais de celle-ci, sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande.

9.6 – La réception sans réserve des produits commandés par le client libère le VENDEUR de son obligation de délivrance telle que décrite dans l'article 6.1, concernant les manquants.

9.7 – Toute réclamation effectuée par le client dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement par l'ACHETEUR des produits livrés qui ne sont pas l'objet d'un vice apparent dûment constaté par le VENDEUR, conformément à l'article 9.3.

9.8 – En cas de paiement par chèque à la livraison des marchandises, le chèque devra être remis au chauffeur avant déchargement.

ARTICLE 10 – GARANTIE DES VICES CACHES

10.1 – L'ACHETEUR bénéficie de la garantie des vices cachés des produits conformément aux Articles 1641 et suivants du Code Civil pendant 10 ans à compter de la date de délivrance définie à l'article 6.

Les défauts de détériorations des produits livrés survenus à la suite d'une utilisation anormale non conforme à leur destination, à un accident ou une modification du produit par l'ACHETEUR, ne pourront ouvrir droit à la garantie due par le VENDEUR.

10.2 – La garantie ne jouera pas en cas de vice apparent des produits livrés dont la garantie est décrite par l'article 9.

10.3 – Au titre de la garantie des vices cachés, le VENDEUR ne sera tenu que du remplacement ou remboursement (choix discrétionnaire du VENDEUR pour la solution) sans frais des produits visés sans que le client puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts à l'encontre du VENDEUR.

10.4 – L'ACHETEUR s'engage à stocker les produits livrés dans un endroit adapté et en respectant les règles de stockage définies par la réglementation notamment par les DTU. Les défauts et détériorations des produits livrés consécutifs à des conditions anormales de stockage des produits par le client n'ouvriront pas droit à la garantie des vices cachés dus par le VENDEUR.

ARTICLE 11 – PRIX

11.1 – Les prix des produits vendus par le VENDEUR sont ceux du tarif en vigueur au jour de la commande. Le bon de commande fera apparaître un montant HT, un montant de TVA (TVA en vigueur au moment de la facturation) et un montant TTC

11.2 – Le VENDEUR se réserve le droit de réviser ses prix, notamment si les conditions de main d'œuvre, de matières premières ou de transport venant à être modifiées.

11.3 – Les prix par quantité de nos offres ne sont applicables que si le nombre de pièces correspondant est livré en une seule fois. En cas d'augmentation ou de diminution des quantités, les prix seront révisés en conséquence.

Dans l'hypothèse où des frais d'étude sont mentionnés dans les offres, ces frais sont fournis à titre indicatif et peuvent être réajustés dans une fourchette de +20% selon les coûts effectifs. Cette clause ne s'applique pas aux offres qui ne mentionnent pas des frais d'études (inclus dans les prix unitaires).

ARTICLE 12 – MODALITES DE PAIEMENT

12.1 – Sauf convention contraire écrite conclue entre l'ACHETEUR et le VENDEUR, le paiement des produits s'effectue par chèque, virement ou Lettre de Change Relevée Directe (LCR Directe) à trente (30) jours, fin de mois date de facturation, au siège du VENDEUR, selon les modalités suivantes :

- Pour une première affaire avec une personne morale (autre qu'une société civile), pour une Société Civile Immobilisée ou pour un Maître d'ouvrage « particulier » :
 - Paiement intégral à la commande.
- Pour les autres ACHETEURS :
 - Paiement égal à trente pour cent (30%) du prix de la commande à la commande ;
 - Paiement du solde à la livraison dans les conditions ci-dessus.

Si des marchandises spécifiques sont commandées, ces dernières devront être intégralement payées à la commande sans préjudice, le cas échéant, de l'acompte à verser au VENDEUR.

Le VENDEUR indique que toutes commandes complémentaires à la commande initiale par l'ACHETEUR sont payables intégralement à la commande.

12.2 - Suspension

En cas de non paiement intégral d'une facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les quarante-huit (48) heures, le VENDEUR se réserve la faculté de suspendre toute livraison en cours et/ou à venir.

12.3 - Paiement anticipé

Dans l'éventualité de renseignements financiers et commerciaux pris par le VENDEUR feraient apparaître une solvabilité douteuse de l'ACHETEUR et/ou l'ACHETEUR fournirait au VENDEUR de fausses informations concernant, notamment sa réputation, sa solvabilité, sa structure juridique et/ou commerciale, le VENDEUR se réserve la faculté de demander à l'ACHETEUR un paiement comptant à la commande pour toutes les commandes passées par l'ACHETEUR et de n'accorder aucune remise et/ou ristourne, sauf pour ce dernier à fournir des garanties suffisantes telles qu'une caution bancaire à première demande.
En cas de refus par l'ACHETEUR d'un tel paiement sans aucune garantie suffisante ne soit proposée par ce dernier au VENDEUR, le VENDEUR pourra refuser d'honorer la (les) commande(s) passé(s) et de livrer les produits concernés sans que l'ACHETEUR puisse prétendre à une quelconque indemnité.

12.4 - Refus de commande

Dans le cas où l'ACHETEUR passerait une commande au VENDEUR, sans avoir respecté l'échéance de paiement (ou les échéances convenues) ou les commandes précédentes, le VENDEUR pourra refuser d'honorer la commande et de livrer les produits concernés sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité.

12.5 - Annulation de commande

Dans l'hypothèse où l'ACHETEUR passerait sa commande au moins deux semaines avant la livraison, il devra verser une indemnité forfaitaire d'au moins cinquante pour cent du coût de la commande. Cette indemnité pourrait être revue à la hausse si l'ACHETEUR a commandé des marchandises spécifiques inexploitable par personne d'autre que lui.

Si l'annulation de la commande à l'initiative intervient moins de deux semaines avant la mise à disposition ou la livraison des marchandises, l'indemnité due au VENDEUR sera égale à la totalité de la commande passée.

Dans l'hypothèse où l'annulation de la commande proviendrait du VENDEUR, l'ACHETEUR récupérera intégralement l'acompte versé à la commande.

12.6 - Non paiement – Pénalités

Par non paiement des présentes Conditions Générales de Vente, il faut entendre toute somme non encaissée à la date d'échéance prévue par l'article 13.1.

Toute somme non payée à échéance donnera lieu de plein droit au paiement par le client de pénalités, conformément à l'article L 441-6 du Code de Commerce après mise en demeure effectuée par le VENDEUR par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse. Ces pénalités sont fixées à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

En outre, le VENDEUR se réserve la faculté de saisir le Président du Tribunal de Commerce de NEVERS afin que celui-ci fasse cesser cette inexécution sous astreinte journalière.

En cas de litige entre le VENDEUR et l'ACHETEUR sur un (ou plusieurs) ligne(s) de la facture reçue par ce dernier, l'ACHETEUR devra régler à échéance dans l'entier le montant des sommes non litigieuses. Dans le cas contraire, les pénalités stipulées au présent article seront automatiquement appliquées. L'ensemble des frais judiciaires ou extrajudiciaires, nécessaires à l'application de ces pénalités, est à la charge exclusive de l'ACHETEUR.

Toutes compensations ou toutes déductions réalisées unilatéralement par l'ACHETEUR seront traitées comme un défaut de paiement et entraîneront l'application des sanctions ci-dessus énoncées.

Conformément à l'article L441-6 et D441-5 du Code de Commerce, l'ACHETEUR en situation de retard de paiement devant de plein droit débiteur du VENDEUR, outre les pénalités de retard et autres, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Si le VENDEUR justifie avoir supporté des frais pour un montant supérieur à 40 euros, l'ACHETEUR devient de plein droit débiteur du surplus des frais nécessaires au recouvrement.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

Sont notamment assimilés à des cas de force majeure déchargeant le VENDEUR de son obligation de livrer dans les délais initialement prévus, les graves de la totalité ou d'une partie du personnel de la société ou de ses transporteurs habituels, l'incendie, l'inondation, la guerre, les émeutes, les troubles de l'ordre public, les troubles de l'approvisionnement, les ruptures de stock.

Dans de telles conditions, le VENDEUR prévendra l'ACHETEUR par écrit, notamment par télécopie, dans les sept (7) jours de la date de survenance des événements, le contrat liant le VENDEUR et l'ACHETEUR étant alors suspendu de plein droit sans indemnité à compter de la date de survenance de l'événement.

Si l'événement venait à durer plus de six (6) mois, le VENDEUR se réserve le droit de suspendre le contrat de vente conclu par le VENDEUR et son ACHETEUR pourra être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente sans qu'aucune des parties puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

Cette résiliation prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant ledit contrat.

ARTICLE 14 – MISE EN ŒUVRE DES PRODUITS

La mise en œuvre des produits du VENDEUR doit obligatoirement se faire dans le respect des réglementations en vigueur, notamment le DTU CB 71, le DTU 31.2 pour la charpente industrielle et le DTU 31.2 pour l'ossature bois. En cas de non respect des normes et autres réglementations associées aux produits livrés, les désordres et non conformités des produits ne pourront pas être imputés au VENDEUR.

Les produits POBI devront être mis en œuvre par une entreprise dûment qualifiée (Qualibat) et disposant d'une assurance décennale couvrant les travaux qu'elle réalise, ainsi qu'une responsabilité civile couvrant les dégâts pouvant survenir lors ou des suites de la mise en œuvre des produits.

ARTICLE 15 – PROPRIETE INDUSTRIELLE

Aucune licence, aucun brevet de même qu'aucune information de propriété industrielle ou intellectuelle n'est accordé, ni promis d'être accordé ou supposé être accordé, sans la signature écrite et l'accord préalable des parties à l'accord.

A défaut, la VENDEUR se réserve la faculté de saisir la Juridiction compétente pour faire cesser cette infraction et/ou obtenir réparation du préjudice subi.

Nos devis, plans, notes de calculs et études techniques resteront propriété exclusive du VENDEUR. L'ACHETEUR s'interdit alors de les transmettre à d'autres personnes ou sociétés, sous quelque forme que ce soit sous réserve de tous dommages et intérêts. Ils doivent nous être restitués s'ils ne sont pas suivis d'une commande.

ARTICLE 16 – CONFIDENTIALITE

L'information confidentielle comprend d'une façon non limitative, les descriptifs, les documentations, les innovations et les accessoires offerts à la vente du produit. L'ACHETEUR s'engage à respecter les règles suivantes en ce qui concerne les informations confidentielles :

- L'ACHETEUR s'engage à ne faire aucune utilisation d'informations confidentielles pour son propre compte et s'interdit d'aider toute autre personne physique ou morale à utiliser à son profit ces mêmes informations.

Conditions Générales de Vente

- L'ACHETEUR n'effectuera aucune copie des informations confidentielles pour son propre compte et n'autorisera personne à en effectuer.

ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE

Le VENDEUR élit domicile au lieu de son siège social situé à DECINES CHARPIEU (69150), 78 Rue Elisée Reclus.